

# **CABINET RIGAUD DUPLAN**

105, Avenue Lamartinière, Bois-Verna Port-au-Prince Tel : 3454-0174, Email : [rigduplan2001@yahoo.com](mailto:rigduplan2001@yahoo.com)

## **AU SUJET DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION**

Ce qu'il importe de signaler en tout premier lieu **Stanley**, c'est qu'on ne doit pas confondre **une déclaration d'amendement** avec **une proposition d'amendement**. Une chose est une **déclaration d'amendement**, autre chose est une **proposition d'amendement**.

**La Constitution de 1987** en vigueur, en ses articles **282, 282.1 et 283**, prescrit de façon très nette et très claire, ce qui suit :

### **Article 282 :**

*« Le Pouvoir Législatif », sur la proposition de l'une des deux (2) Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution, avec motifs à l'appui».*

### **Article 282.1 :**

**Cette déclaration** doit réunir l'adhésion **des 2/3 de chacune des deux Chambres**. Elle ne peut être faite qu'au cours de **la dernière Session Ordinaire d'une Législature** et **est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire**.

### **Article 283 :**

À la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en **Assemblée Nationale** et statuent **sur l'amendement proposé**.

**La déclaration d'amendement qui n'est pas une Loi et qui n'est pas adoptée sous la forme d'une Loi**, est faite donc par le « **Pouvoir Législatif** » exercé par les deux Chambres. **Elle est simple très simple mais, elle doit être motivée**. Réf. article 282.

**Immédiatement après son adoption, en d'autres termes, le jour même de son adoption, la déclaration d'amendement** doit être publiée sur toute l'étendue du Territoire de la République, **pour être portée à la connaissance de toute la Population**. Réf. Article 282.1.

**La proposition d'amendement**, elle aussi, n'est pas une Loi. Comme **la déclaration d'amendement**, elle ne saurait être adoptée sous la forme d'une Loi.

Il est à retenir que **l'article 283 de la Constitution n'a pas désigné l'Instance ou l'Autorité compétente pour proposer l'amendement sur lequel aura à statuer la nouvelle Législature**.

**Le 6 Octobre 2009**, a été publié au Moniteur, Journal officiel de la République, **un document daté du 14 septembre 2009, comportant une Déclaration d'Amendement et une Proposition d'Amendement**, signé du Président et des Premier et Deuxième Secrétaires **du Sénat de la République et aussi, du Président et des Premier et Deuxième Secrétaires de la Chambre des Députés**.

Ce document intitulé « **Déclaration** », qui ne devrait pas être une Loi mais qui est présenté **sous la forme d'une Loi**, a été, **comme une Loi**, promulguée par le **Président de la République, le 5 Octobre 2009**.

**Au premier visa de cette Déclaration**, il est fait mention de « la proposition du **Pouvoir Exécutif** en date du **4 septembre 2009**, demandant au **Pouvoir Législatif**, de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution de 1987 et dans les motifs, il est précisé que : « **Le Pouvoir Législatif, après consensus avec le Pouvoir Exécutif, croit qu'il y a lieu d'amender la Constitution** ».

À l'article I, il est écrit : « **Le Pouvoir Législatif, en date du 14 septembre 2009, aux motifs soumis par le Pouvoir Exécutif, en date du 4 septembre 2009, déclare qu'il y a lieu d'amender la Constitution de la façon suivante....** ».

À bien comprendre, les motifs de la **Déclaration d'amendement** ont été soumis par le **Pouvoir Exécutif**. **Quels sont ou quels ont été ces motifs ?** Personne ne sait pas, car rien n'indique que les motifs contenus dans la **Déclaration du 14 septembre 2009**, votée par les deux Chambres sous la forme d'une loi, sont ceux qui ont été ou qui auraient été effectivement soumis par le **Pouvoir Exécutif**.

Il est évident que la **Déclaration**, telle que votée par les deux Chambres, confond la Déclaration d'amendement avec la Proposition d'amendement. Ce qui est bien malheureux.

La 48<sup>ème</sup> Législature avait autorité pour seulement, déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution et rien d'autre. En agissant comme elle l'a fait, c'est-à-dire en votant sous la forme d'une loi, une proposition d'amendement, elle a outrepassé ses pouvoirs.

La Constitution est formelle. La **déclaration d'amendement** doit être appuyée sur des motifs. Elle doit être justifiée, dans le cas contraire, elle est irrecevable.

La Proposition d'Amendement adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés de la 48ème Législature au titre de « Déclaration » et publiée sur quinze (15) pages du Moniteur, No : 109 du mardi 6 Octobre 2009, a supprimé vingt-trois (23) articles de la Constitution de 1987, en a modifié soixante-quatre (64) articles tout en y ajoutant trente-six (36) nouveaux articles. En réalité, il s'agit là d'une nouvelle Constitution et non d'une Constitution révisée ou amendée.

Il convient de noter par ailleurs, qu'aucun des motifs exprimés dans la « **Déclaration d'Amendement** » du 14 septembre 2009, ne justifie pas du tout, la démarche ou la décision d'amender la Constitution en vigueur.

L'esprit et la lettre de la Constitution n'ont pas été respectés par la 48<sup>ème</sup> Législature. En conséquence, les Membres de la 49<sup>ème</sup> Législature, constitutionnellement, ne pourront en aucune façon et quel que soit le motif invoqué, statuer sur l'amendement proposé ou sur toute autre proposition d'amendement faite à partir de cette Déclaration qui est tout à fait inconstitutionnelle. Dans le cas contraire, ils violeraient la **Constitution**, en commettant le crime de haute trahison prévu à l'article 21 et puni de la peine de travaux forcés à perpétuité aux termes de l'article 21.1 de cette Constitution.

Port-au-Prince le 22 Avril 2011

Rigaud DUPLAN